



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 21 du 17 février 2022

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 21 du 17 février 2022

HEBDO

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/1122/2021, du 15 septembre 2021, fixant la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences.

Arrêté ARS-PDL-DT53-PARCOURS/2022/01, du 14 janvier 2022, portant désignation de Mr Loyzance, directeur par intérim de l'EHPAD de Meslay du Maine et Bouère à compter du 01/02/2022.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/03/2022/49, du 1er février 2022, approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Maine-et-Loire.

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-15-2022-72-PHARMACIE, du 11 février 2022, relatif à la gérance de l'officine de pharmacie sise 30-32 rue du 11 novembre à PONTVALLAIN (72510) après décès de son titulaire.

Décision ARS-PDL/DOSA/05/2022/72, du 14 février 2022, accordant l'autorisation au GIE MEDECINE NUCLEAIRE DE LA MAYENNE (CMNM), à exploiter un tomographe à émission de positons (TEP), sur le site du service de médecine nucléaire de la Polyclinique du Maine à LAVAL (53000).

Décision ARS-PDL/DOSA/06/2022/72, du 14 février 2022, rejetant la demande d'autorisation du GIE TEP DU MAINE, en vue d'exploiter un tomographe à émission de positons (TEP), sur le site du Centre Mallet-Proux à LAVAL (53000).

Décision ARS-PDL/DOSA/08/2022/49, du 14 février 2022, accordant l'autorisation à la SCM IRM AA, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 Tesla, sur le site de la Clinique Saint Joseph, Village Santé Angers Loire - 51 rue de la Foucaudière à TRELAZE (49800).

Décision ARS-PDL/DOSA/09/2022/49, du 14 février 2022, accordant l'autorisation à la SCM SCANNER AA, en vue d'exploiter un scanner polyvalent, sur le site de la Clinique Saint Joseph, Village Santé Angers Loire - 51 rue de la Foucaudière à TRELAZE (49800).

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-12-2022-53-PHARMACIE, du 14 février 2022, portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 18 rue du Maine à ENTRAMMES (53260) vers le 28 rue du Moulin de la roche à ENTRAMMES (53260) exploitée par la sarl pharmacie CAHOREAU.

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-13-2022-49-PHARMACIE, du 14 février 2022, portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 15 rue Marie-Amélie Cambell à ANGERS (49100) vers le 14 place de la fraternité à ANGERS (49100) exploitée par la SELARL Pharmacie des HAUTS DE St Aubin.

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-14-2022-49-PHARMACIE, du 14 février 2022, portant modification de la licence n° 49#000465 d'une officine de pharmacie.

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-16-2022-44-PHARMACIE, du 17 février 2022, portant modification de la licence n° 44#000591 d'une officine de pharmacie à NANTES (44300).

DRAC

Arrêté modificatif N° 2022/DRAC/Arts visuels/n°01, du 15 février 2022, signé de Mr Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles, qui porte nomination des membres de la commission consultative d'aide individuelle à la création et d'allocation d'installation d'atelier ou d'acquisition de matériel, destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques.

DREETS

Arrêté n° 2022/DREETS/Pôle Travail/3, du 11 février 2022, portant modification de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale de la région Pays de la Loire.

MNC antenne de Rennes

Arrêté du 11 février 2022, portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire.

ZDSO

Arrêté n° 22-03, du 16 février 2022, portant approbation du document ORSEC "RETAP RESEAUX", relatif au rétablissement et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOSA/1122/2021

Direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie

ARRETE du 15 septembre 2021

**Fixant la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources
relatif à la section urgences**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 162-29, et R. 162-29-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 36

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire par courrier du 19 juillet 2021 relative à la désignation des représentants d'établissements de santé au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences ;

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire par courrier du 19 juillet 2021 relative à la désignation des représentants d'urgentistes au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences ;

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire par courrier du 19 juillet 2021 relative à la désignation des représentants d'usagers au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences comprend au moins 14 membres et au plus 28 membres (en tenant compte des suppléants) ayant voix délibérative. Sa composition nominative est la suivante :

- **1^o/ 8 représentants des établissements de santé**

Monsieur Philippe EI-SAIR, FHF	Titulaire
Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, FHF	Titulaire
Monsieur Sébastien TREGUENARD, FHF	Titulaire
Monsieur Guillaume LAURENT, FHF	Titulaire
Monsieur Francis SAINT-HUBERT, FHF	Titulaire
Monsieur Thomas ROBIN, FHF	Titulaire
Monsieur Didier DELAVAUD, FHP	Titulaire
Docteur Patrick LOCUFIER, FHP	Titulaire

- **2^o/ 4 représentants des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes**

Professeur Dominique SAVARY, SuDF	Titulaire
Docteur Joël JENVRIN, SuDF	Titulaire
Docteur Cyril COUILLARD, AMUF	Titulaire
Docteur Dr Benoît BURIN, SNUHP	Titulaire

- **3^o/ 2 représentants des associations d'usagers et de représentants des familles, spécialisés dans le domaine d'activité des usagers.**

M. Gérard ALLARD, mandaté par France Assos Santé PDL	Titulaire
M. Guillaume CHATELAIN, mandaté par France Assos Santé PDL	Titulaire



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du **comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences** à plus d'un titre. Les membres désignés ou nommés sont soumis à l'obligation d'établir une déclaration d'intérêts conformément à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le mandat des membres est fixé sur une durée de 4 ans.


Article 4 : Le présent arrêté sera complété suite à la désignation des suppléants.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 SEP. 2021**

Le Directeur Général
de l'ARS des Pays de la Loire



Florent POUGET
Directeur
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL-DT53-PARCOURS/2022/1
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la direction intérimaire de la direction commune de l'EHPAD La Providence de Meslay-du-Maine et de l'EHPAD Le Vollier de Bouère ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2022, Monsieur Frédéric LOYZANCE, directeur des EHPAD Résidence L'Oriolet à Vaiges (53480) et à Soulgé-sur-Ouette (53210), est chargé d'assurer l'intérim de direction de la direction commune de l'EHPAD La Providence de Meslay-du-Maine (53170) et de l'EHPAD Le Vollier de Bouère (53290) jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Monsieur Frédéric LOYZANCE percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de **333 €** versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil d'administration de l'EHPAD La Providence de Meslay-du-Maine (53170) et de l'EHPAD Le Vollier de Bouère (53290) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Laval, le 14/01/2022

La Directrice de la Délégation Territoriale
de la Mayenne,

A blue ink signature, appearing to be 'V. Jouet', written over a circular stamp or seal.

Valérie JOUET

N° ARS-PDL/DOSA/AES/03/2022/49

ARRETÉ

approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Maine-et-Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-2-1, L. 6132-2-2, R. 6132-1, R. 6132-3 à R. 6132-5, D. 6132-9 à D. 6132-9-11 et R. 6132-10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DEO/CPS/2016/43 du 1er septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/201 8/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Maine-et-Loire transmis pour approbation à l'ARS Pays de la Loire,

Considérant que l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Maine-et-Loire prévoit la création de la commission médicale de groupement en application du décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Considérant que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Maine-et-Loire est conforme aux dispositions des articles D. 6132-9 et suivants du Code de la santé publique,

Arrête

Article 1 : L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Maine-et-Loire est approuvé.

Article 2 : L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Maine-et-Loire est consultable sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire.

Article 3 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 01 FEV. 2022

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLLET

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/15/2022/72

relatif à la gérance de l'officine de pharmacie sise 30-32 rue du 11 novembre à PONTVALLAIN (72510)
après décès de son titulaire

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-8, L.5125-16, R4235-51 et R5125-43 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-029 du 28 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté 900/3267 du 12 novembre 1990 octroyant la licence n° 72#000369 à l'officine de pharmacie sise 30-32 rue du 11 novembre à PONTVALLAIN (72510) ;

Vu la demande présentée par Madame Béatrice BELL WANGUE, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 30-32 rue du 11 novembre à PONTVALLAIN (72510) après le décès de son titulaire, Monsieur Guillaume CARLIN, survenu le 22 janvier 2022 ;

Considérant que Madame Béatrice BELLE WANGUE justifie :

- être inscrite au Tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens et identifiée au répertoire partagé des professionnels de santé sous le n° RPPS 10102041422, remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L.4221-1 du code de la santé publique,
- être titulaire d'un contrat de travail la désignant comme pharmacien gérant de l'officine de pharmacie sise 30-32 rue du 11 novembre à PONTVALLAIN (72510) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Béatrice BELLE WANGUE est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 30-32 rue du 11 novembre à PONTVALLAIN (72510).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour la durée du contrat de travail de Madame Béatrice BELLE WANGUE la désignant gérante de l'officine et jusqu'au 22 janvier 2024 au plus tard.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **11 FEV. 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



DECISION

accordant l'autorisation au GIE MEDECINE NUCLEAIRE DE LA MAYENNE (CMNM), à exploiter un tomographe à émission de positons (TEP), sur le site du service de médecine nucléaire de la Polyclinique du Maine à LAVAL (53000)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°756/2021/44 du 30 avril 2021 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/973/2021/44 du 15 octobre 2021 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par le GIE MEDECINE NUCLEAIRE DE LA MAYENNE (CMNM), en vue d'exploiter un tomographe à émission de positons (TEP), au sein du service de médecine nucléaire de la Polyclinique du Maine à LAVAL (53000) ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 15 octobre 2021 permet d'autoriser un nouvel appareil TEP sur le territoire de la Mayenne ;

CONSIDERANT que compte tenu du dépôt de deux demandes concurrentes sur le territoire de la Mayenne, l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des deux demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en imagerie et en oncologie ;

CONSIDERANT qu'avant de procéder à cet examen comparatif, l'Agence régionale de santé Pays de la Loire a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du schéma régional de santé (SRS) du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que la demande présentée le GIE MEDECINE NUCLEAIRE DE LA MAYENNE répond aux besoins de santé de la population identifié par le SRS et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ce TEP au sein du service de médecine nucléaire de la Polyclinique du Maine répond aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous et de l'optimisation de fonctionnement des équipements ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la demande portant sur l'implantation d'un TEP sur LAVAL, au sein du service de médecine nucléaire existant et exploitant une gamma-caméra, permet de regrouper sur un même plateau technique les deux équipements de médecine nucléaire, gamma-caméra et TEP ;

CONSIDERANT que la demande prévoit, après aménagement de locaux de la Polyclinique du Maine, un début d'exploitation du TEP pour fin 2022, permettant de répondre aux besoins dans un délai court ;

CONSIDERANT que ce premier TEP complète l'offre de soins du plateau technique de médecine nucléaire de la Polyclinique du Maine, dans la filière oncologique ;

CONSIDERANT que cet équipement améliore l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé, en leur permettant un accès à un plateau d'imagerie diversifiée ;

CONSIDERANT que le GIE CENTRE MEDECINE NUCLEAIRE DE LA MAYENNE s'est engagé à mettre à disposition des médecins de médecine nucléaire du GIE TEP DU MAINE des plages horaires d'utilisation du TEP ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des deux dossiers en concurrence, le projet présenté par le GIE MEDECINE NUCLEAIRE DE LA MAYENNE visant à exploiter un TEP sur le site du service de médecine nucléaire de la Polyclinique du Maine à Laval est celui répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en imagerie et en oncologie ;

Décide

Article 1 : Le GIE CENTRE MEDECINE NUCLEAIRE DE LA MAYENNE (CMNM) est autorisé à exploiter un tomographe à émission de positons (TEP) sur le site du service de médecine nucléaire de la Polyclinique du Maine sis 4 avenue des Français Libres à LAVAL (53000).

Numéro FINESS EJ : 53 000 731 9

Numéro FINESS ET : 53 000 870 5

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil prévue à l'article R.6122-37 du Code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 14 FEV. 2022

Le Directeur général,


Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/06/2022/72

DECISION

**rejetant la demande d'autorisation du GIE TEP DU MAINE,
en vue d'exploiter un tomographe à émission de positons (TEP),
sur le site du Centre Mallet-Proux à LAVAL (53000)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°756/2021/44 du 30 avril 2021 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/973/2021/44 du 15 octobre 2021 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par le GIE TEP DU MAINE en vue d'exploiter un tomographe à émission de positons (TEP), sur le site du Centre Mallet-Proux sis 108 avenue des Français Libres à LAVAL (53000) ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 15 octobre 2021 permet d'autoriser un nouvel appareil TEP sur le territoire de la Mayenne ;

CONSIDERANT que compte tenu du dépôt de deux demandes concurrentes sur le territoire de Mayenne, l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des deux demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en imagerie et en oncologie ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le GIE TEP DU MAINE répond aux besoins de santé de la population identifié par le schéma régional de santé et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le GIE TEP DU MAINE portant sur l'implantation d'un TEP sur le site du Centre Mallet-Proux à LAVAL conduit à la création d'un second service de médecine nucléaire alors qu'il en existe déjà un sur LAVAL, situé sur le site de la Polyclinique du Maine, à proximité immédiate de l'implantation envisagée par le projet du GIE TEP DU MAINE et que ce service de médecine nucléaire existant exploite déjà une gamma-caméra ;

CONSIDERANT que le projet présenté par le GIE TEP DU MAINE ne permet pas de regrouper sur un même plateau technique les deux équipements de médecine nucléaire, gamma-caméra et TEP ;

CONSIDERANT que la demande prévoit, après construction de locaux, un début d'exploitation du TEP pour fin 2023, délais qui ne permettent pas de répondre aux besoins immédiats des patients de la Mayenne ;

CONSIDERANT que la demande concurrente présentée en vue de l'implantation d'un TEP sur LAVAL au sein du service de médecine nucléaire existant à la Polyclinique du Maine permet le regroupement des équipements sur un même site et une mise en œuvre plus rapide du TEP ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des deux dossiers présentés en vue de l'implantation d'un TEP sur le territoire de la Mayenne, le projet concurrent à celui présenté par le GIE TEP DU MAINE est celui répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en imagerie et en oncologie ;

Décide

Article 1 : La demande d'autorisation du GIE TEP DU MAINE en vue d'exploiter un tomographe à émission de positons (TEP), sur le site du Centre Mallet-Proux sis 108 avenue des Français Libres à LAVAL (53000) est rejetée.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 14 FEV. 2022

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/08/2022/49

DECISION

**accordant l'autorisation à la SCM IRM AA,
en vue d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 Tesla, sur le
site de la Clinique Saint Joseph, Village Santé Angers Loire - 51 rue de la Foucaudière à TRELAZE
(49800)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 du 27 Mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°756/2021/44 du 30 avril 2021 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/973/2021/44 du 15 octobre 2021 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU la demande formulée par la SCM IRM AA, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) d'une puissance de 1,5 Tesla, sur le site de la Clinique Saint Joseph, Village Santé Angers Loire - 51 rue de la Foucaudière à TRELAZE (49800) ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé des Pays de la Loire prévoit l'implantation de deux appareils IRM supplémentaires sur le territoire de santé de Maine-et-Loire en vue de garantir le maillage de ce territoire ;

CONSIDERANT que ce schéma prévoit également qu'afin de répondre aux besoins de la population dans le domaine de la cardiologie, un des appareils IRM implantés en Maine-et-Loire devra prévoir des plages dédiées à cette activité, être adossé à un plateau technique de cardiologie et fonctionner dans le cadre d'une coopération juridique ;

CONSIDERANT que compte tenu du dépôt dans le cadre de la période du 15 juin 2021 au 31 août 2021 de deux demandes concurrentes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une IRM en Maine-et-Loire, sur le site de la Clinique Saint Joseph, Village Santé Angers Loire à Trélazé, l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées afin

d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé et aux orientations régionales en imagerie ;

CONSIDERANT qu'avant de procéder à cet examen comparatif, l'Agence régionale de santé Pays de la Loire a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du schéma régional de santé du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que cet équipement sera installé au sein de l'institut du cœur à la clinique Saint Joseph, à proximité du plateau technique de cardiologie ;

CONSIDERANT que cette nouvelle implantation répond aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais d'examens en neurologie et pour l'ensemble des pathologies carcinologiques ;

CONSIDERANT que si cet équipement a une vocation polyvalente, il permettra également le développement de l'imagerie cardio-vasculaire sur le territoire de Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT que l'installation de l'IRM au sein de l'institut du cœur à la clinique Saint Joseph permettra ainsi de répondre à l'augmentation des demandes d'examens en imagerie cardiaque sur le territoire de santé du Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT que l'implantation de cet appareil, au sein de l'institut du cœur situé dans les locaux de la Clinique Saint Joseph, Village Santé Angers Loire, facilitera la collaboration entre les radiologues et les cardiologues en vue d'une amélioration de la prise en charge des patients avec une pathologie cardiaque ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'interprétation de l'imagerie cardiaque par trois radiologues formés à cette discipline ;

CONSIDERANT que le projet prévoit une collaboration avec les radiologues du CHU d'Angers ;

CONSIDERANT que ce projet répond à l'objectif de regroupement des EML (IRM et Scanners) et des radiologues sur un même plateau technique diversifié et spécialisé afin d'optimiser le fonctionnement des appareils et celui du temps médical ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des deux dossiers en concurrence, le projet présenté par SCM IRM AA visant à installer un appareil IRM d'une puissance de 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Saint Joseph, Village Santé Angers Loire est celui répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en imagerie ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SCM IRM AA en vue d'exploiter un appareil IRM d'une puissance de 1,5 Tesla, sur le site de la Clinique Saint Joseph Village Santé Angers Loire - 51 rue de la Foucaudière à TRELAZE (49800).

EJ FINESS : 49 001 591 4

ET FINESS : 49 002 224 1

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil prévue à l'article R.6122-37 du Code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 14 FEV. 2022

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/09/2022/49

DECISION

**accordant l'autorisation à la SCM SCANNER AA,
en vue d'exploiter un scanner polyvalent, sur le site de la Clinique Saint Joseph, Village Santé Angers
Loire - 51 rue de la Foucaudière à TRELAZE (49800)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 Mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°756/2021/44 du 30 avril 2021 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/973/2021/44 du 15 octobre 2021 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU la demande formulée par la SCM SCANNER AA, en vue d'exploiter un scanner polyvalent sur le site de la Clinique Saint Joseph Village Santé Angers Loire à TRELAZE (49800) ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé des Pays de la Loire prévoit l'implantation de trois scanners supplémentaires sur le territoire de santé de Maine et Loire en vue de garantir le maillage de ce territoire ;

CONSIDÉRANT que ce schéma prévoit également qu'afin de répondre aux besoins de la population dans le domaine de la cardiologie, un des scanners implantés en Maine-et-Loire devra prévoir des plages dédiées à cette activité, être adossé à un plateau technique de cardiologie et fonctionner dans le cadre d'une coopération juridique ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du dépôt dans le cadre de la période du 15 juin 2021 au 15 août 2021 de deux demandes concurrentes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner en Maine-et-Loire, sur le site de la Clinique Saint Joseph, Village Santé Angers Loire à Trélazé, l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées afin

d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé et aux orientations régionales en imagerie ;

CONSIDERANT qu'avant de procéder à cet examen comparatif, l'Agence régionale de santé Pays de la Loire a examiné chaque demande au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du schéma régional de santé du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que cet équipement sera installé au sein de l'institut du cœur à la clinique Saint Joseph, à proximité du plateau technique de cardiologie ;

Considérant que ce scanner permettra de répondre à l'augmentation du nombre et de la fréquence des examens TDM de surveillance oncologique et d'absorber les demandes d'examens non programmés ;

CONSIDERANT que cet appareil permettra de réduire les délais d'accès aux examens et suivis des pathologies carcinologiques et thoraciques ;

CONSIDERANT que si cet équipement a une vocation polyvalente, il permettra également le développement de l'imagerie cardio-vasculaire sur le territoire de Maine-et-Loire et répondre ainsi aux besoins de scanner cardio-vasculaires ;

CONSIDERANT que l'implantation de cet appareil, au sein de l'institut du cœur situé dans les locaux de la Clinique Saint Joseph, Village Santé Angers Loire, facilitera la collaboration entre les radiologues et les cardiologues en vue d'une amélioration de la prise en charge des patients avec une pathologie cardiaque ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'interprétation de l'imagerie cardiaque par trois radiologues formés à cette discipline ;

CONSIDERANT que le projet prévoit une collaboration avec les radiologues du CHU d'Angers ;

CONSIDERANT que ce projet répond à l'objectif de regroupement des EML (IRM et Scanners) et des radiologues sur un même plateau technique diversifié et spécialisé afin d'optimiser le fonctionnement des appareils et celui du temps médical ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des deux dossiers en concurrence, le projet présenté par SCM SCANNER AA visant à exploiter un scanner polyvalent sur le site de la Clinique Saint Joseph, Village Santé Angers Loire est celui répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en imagerie ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SCM SCANNER AA en vue d'exploiter un scanner polyvalent, sur le site de la Clinique Saint Joseph Village Santé Angers Loire - 51 rue de la Foucaudière à TRELAZE (49800).

EJ FINESS : 49 000 463 7
ET FINESS : 49 002 225 8

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil prévue à l'article R.6122-37 du Code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 14 FEV. 2022

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLLET

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/12/2022/53

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 18 rue du Maine à ENTRAMMES (53260) vers le 28 rue du Moulin de la roche à ENTRAMMES (53260) exploitée par la SARL Pharmacie CAHOREAU

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-029 du 28 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1978 octroyant la licence n° 53#000166 à l'officine de pharmacie sise 18 rue du Maine à ENTRAMMES (53260) ;

Vu la demande présentée par Madame Sonia CAHOREAU, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que la SARL Pharmacie Cahoreau exploite, sise 18 rue du Maine à ENTRAMMES (53260) vers le 28 rue du Moulin de la Roche, à ENTRAMMES (53260), demande enregistrée le 03 novembre 2011 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 20 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant que la commune d'ENTRAMMES compte une population municipale recensée de 2 255 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune, vers le quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la rivière La Jouanne, à l'ouest par la Nationale N162, au sud par la départementale D233 et à l'est par la départementale D103 ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 03 février 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Sonia CAHOREAU, pharmacien, au nom de la SARL Pharmacie CAHOREAU, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 18 rue du Maine à ENTRAMMES (53260) vers le 28 rue du Moulin de la Roche à ENTRAMMES (53260), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 53#000254 est délivrée à la SARL Pharmacie CAHOREAU, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1978 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **14 FEV. 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/13/2022/49

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 15 rue Marie-Amélie Cambell à ANGERS (49100) vers le 14 place de la Fraternité à ANGERS (49100) exploitée par la SELARL PHARMACIE LES HAUTS DE SAINT AUBIN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-029 du 28 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 18/11/2011 octroyant la licence n° 49#000429 à l'officine de pharmacie sise 15 rue Marie-Amélie Cambell à ANGERS (49100) ;

Vu la demande présentée par la SELARL Pharmacie Les Hauts de Saint Aubin, en la personne de Madame Marine DERAËVE, pharmacien titulaire, tendant au transfert de l'officine sise 15 rue Marie-Amélie Cambell ANGERS (49100) vers le 14 place de la Fraternité à ANGERS (49100), demande enregistrée le 11 novembre 2021 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 13 janvier 2022 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 10 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant que la commune d'ANGERS compte une population municipale recensée de 155 850 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue vers le quartier « Les Hauts de Saint Aubin » délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par l'autoroute A11, à l'ouest par l'avenue René Gasnier, au sud par le boulevard Daviers et à l'est par la Maine ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 03 février 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Marine DERA EVE, pharmacien, au nom de la société SELARL PHARMACIE LES HAUTS DE SAINT AUBIN, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 15 rue Marie-Amélie Cambell à ANGERS (49100) vers le 14 place de la Fraternité à ANGERS (49100), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 49#000470 est délivrée à la SELARL PHARMACIE LES HAUTS DE SAINT AUBIN, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté en date du 18/11/2011 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes le

14 FEV. 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/14/2022/49

portant modification de la licence n° 49#000465 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-029 du 28 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° ARS-PDL/DOSA/06/2019/49 en date du 20 février 2019 octroyant la licence n° 49#000465 à l'officine de pharmacie sise 8 rue nationale Vihiers à LYS-HAUT-LAYON (49310) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le courriel reçu le 04 février 2022 par lequel Monsieur Pierjan BISIAU, par l'intermédiaire de Madame Emilie ARNOU, pharmacien adjoint, sollicite la modification de la licence n° 49#000465 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'il exploite à Vihiers-LYS-HAUT-LAYON (49310) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de LYS-HAUT-LAYON (49310) en date du 16 décembre 2021, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 676 rue Nationale » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/06/2019/49 en date du 20 février 2019 portant licence n° 49#000465 est modifié comme suit :

Les termes :

« 8 rue Nationale, Vihiers à LYS-HAUT-LAYON (49310) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 676 rue Nationale, Vihiers à LYS-HAUT-LAYON (49310) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **14 FEV. 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/16/2022/44

portant modification de la licence n° 44#000591 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-029 du 28 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 mars 1990 octroyant la licence n° 44#000591 à l'officine de pharmacie sise ZAC de l'ERAUDIÈRE Route de SAINT-JOSEPH à NANTES (44300) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le mail reçu le 14 février 2022 par lequel Société d'Expertise Comptable DMP ATLANTIQUE sollicite la modification de la licence n° 44#000591 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie que Mme LEBRETON Marie-Pierre exploite à NANTES (44300) ;

Considérant l'attestation de la Direction de la Géographie et de l'Observation de la commune de NANTES (44300) en date du 09 février 2022, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 173 Route de SAINT-JOSEPH ZAC DE L'ERAUDIÈRE » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 01 mars 1990 portant licence n° 44#000591 est modifié comme suit :

Les termes :

« ZAC de l'ERAUDIÈRE Route de SAINT-JOSEPH à NANTES (44300) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 173 Route de SAINT-JOSEPH ZAC DE L'ERAUDIÈRE à NANTES (44300) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **17 FEV. 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La Directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



Elodie PÉRIBOIS

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



ARRÊTÉ modificatif N° 2022/DRAC/Arts visuels/n° 01

**Modifiant la liste des membres de la commission consultative d'aide individuelle
à la création et d'allocation d'installation d'atelier ou d'acquisition de matériel destiné aux artistes,
auteurs d'œuvres graphiques et plastiques**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU** le décret n° 2015-92 du 28 janvier 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant de M. Didier MARTIN, préfet de région des Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/DRAC/AV/n°01 du 18 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission consultative d'aide individuelle à la création et d'allocation d'installation d'atelier ou d'acquisition de matériel destinées aux artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques,
- VU** l'arrêté n° 2021/SGAR/DRAC/33 du 26 février 2021 portant délégation de signature de M. Didier MARTIN, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire,

Considérant le remplacement à la direction du FRAC, de Mme Laurence GATEAU par Mme Claire STAEBLER,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La commission régionale consultative *des aides individuelles à la création et des allocations d'installation d'atelier ou d'acquisition de matériel dans le domaine des arts visuels* émet un avis sur :

- l'attribution des aides individuelles à la création
- les demandes d'allocations d'installation d'atelier
- les demandes d'allocations d'acquisition de matériel destiné à une activité professionnelle de création artistique.

Article 2

La commission régionale consultative *des aides individuelles à la création et des allocations d'installation d'atelier ou d'acquisition de matériel dans le domaine des arts visuels*, présidée par le Préfet de la région des Pays de la Loire ou son représentant, est composée comme suit :

- Hélène BENZACAR, artiste photographe ayant bénéficié d'une AIC, résidant à Pornichet
- Leïla ZERROUKI, responsable de l'action culturelle à l'École des Beaux-Arts Nantes-Saint Nazaire
- Claire STAEBLER, directrice du *Frac* des Pays de la Loire
- Sophie LEGRANDJACQUES, directrice du *Grand Café* (CACIN), Saint-Nazaire
- Céline MORON, responsable du *musée de la faïence*, CC Val de Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe
- Ilan MICHEL, curateur, critique, Trentemoult
- Bertrand GODOT, directeur programmeur du Centre d'art *Le Carré* (CACIN), Château-Gontier
- Patrice JOLY, directeur de *ZOO Galerie*, Nantes
- Mathias COURTET, programmeur art contemporain de *La Chapelle des Calvairiennes*, Mayenne
- Antoine REGUILLON, directeur de site, *ESAD TALM*, Angers
- Caroline POTTIER, représentante des organisations syndicales des artistes (CGT)

Participe également le représentant du service de l'inspection de la création artistique, qui ne prend pas part au vote.

Article 3

La conseillère pour les arts visuels de la direction régionale des affaires culturelles participe aux séances de la commission, sans prendre part au vote. Elle est rapportrice des demandes d'aide devant la commission.

Article 4

Les membres de la commission sont nommés pour une période de trois ans (2021, 2022, et 2023).

Article 5

Le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 FEV. 2022**

Pour le Préfet de la région des Pays de la Loire et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles



Marc LE BOURHIS

**Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

ARRÊTÉ N° 2022/DREETS/Pôle Travail/3

portant modification de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale de la région des Pays de la Loire

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- VU** le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;
- VU** le code du travail et notamment les articles L.1453-4 à L.1453-9, R.1453-2, D.1453-2-1 à D.1453-2-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté N° 2021/SGAR/DREETS/59 du 29 avril 2021 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2021/DREETS/Pôle Travail/48 du 17 septembre 2021, publié au recueil des actes administratifs hebdomadaires n°75 du 30 septembre 2021, établissant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale de la région des Pays de Loire ;

Après consultation et désignations des organisations syndicales des employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multi-professionnel ou dans au moins une branche ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des défenseurs syndicaux appelés à intervenir en matière prud'homale dans la région des Pays de la Loire, établie par l'arrêté n° 2021/DREETS/Pôle Travail/48 du 17 septembre 2021, est modifiée et annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021/DREETS/Pôle Travail/48 du 17 septembre 2021 établissant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale de la région des Pays de la Loire restent inchangées.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 11 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Le Chef du pôle Travail,


François BENEZERAF

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

**LISTE DES DEFENSEURS SYNDICAUX INTERVENANT EN MATIERE PRUD'HOMALE
DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE**

(AGREMENT DU PREFET DE REGION)

- Union Régionale CFDT des Pays de la Loire

Nom – Prénom du défenseur	Profession	Nom de l'OS ou l'OP désignataire	Coordonnées de l'OS ou l'OP
AUDIAU Moïse	Aide-soignant	UD CFDT LOIRE- ATLANTIQUE	UD CFDT 44 9 place de la Gare de l'Etat CP N°9 44276 NANTES Cedex 2 Tél : 02.51.83.29.00 loire- atlantique@paysdelaloire.cfdt.fr
BARBEC Patrice	Ingénieur informatique		
BRIAND DIARRE Emilie	Conseillère clientèle		
CADOU Maud	Conseillère clientèle		
CARTIER SIGOIGNET Laurence	Auxiliaire de vie		
CHAILLOT Patrick	Retraité		
COLAS Gwendoline	Juriste		
DANET Isabelle	Gouvernante		
DANJOU Hugo	Conseiller clientèle		
DARRIERE Bruno	En invalidité		
DELAUNAY Brigitte	Retraîtée		
DESCAMPS Sylvain	Agent polyvalent		
DESLANDES Sandrine	Gestionnaire de commande		
EKOUME Viviane	Chef de projet informatique		
GEAY Bernard	Retraité		
GOURVENEK Anne-Claude	Chef de projet		
GROLIER Marion	Conseillère clientèle		
HADJI Ammar	Enseignant		
HERCELIN Héroïse	Conseillère clientèle		
KASSOUS Olivier	Géomaticien		
KERBRAT Alain	Retraité		
KHODJA Karim	Chauffeur livreur		
LAUSEIG Frédéric	Juriste		
LE DREO Brigitte	Cadre ressources humaines		
LE GUELLEC Cédric	Chargé de relation clientèle		
LEMARIE Christophe	Ingénieur informatique		
LEPOUCHARD Christian	Retraité		
LEVEQUE Eléna	Assistante de vie aux familles		
LIZEUL Claude	Retraité		
MARTINI Lionel	Educateur spécialisé		
MERLIN Thierry	Chargé de mission		
MESLIN Virginie	Educatrice spécialisée		
MOYON Stéphane	Chef de projets		
OUAIRY Anne-Cécile	Conseillère clientèle		
PERROCHEAU Johan	Conseiller commercial et administratif		
PHILIPPE Georges	Retraité		
PIHOUE Denis	Retraité		
PIVETEAU Stéphanie	Conseillère clientèle		

Nom – Prénom du défenseur	Profession	Nom de l'OS ou l'OP désignataire	Coordonnées de l'OS ou l'OP
PRAUD Armel	Retraité	UD CFDT LOIRE- ATLANTIQUE	UD CFDT 44 9 place de la Gare de l'Etat CP N°9 44276 NANTES Cedex 2 Tél : 02.51.83.29.00 loire- atlantique@paysdelaloire.cfdt.fr
PROUST Alexandre	Comptable de synthèse		
RENAUD Daniel	Retraité		
RICHARD Christian	Retraité		
ROCHER Jérôme	Technicien		
SAN MIGUEL Pierre	Stewart		
VILARINHO Jacquot	Technicien conseil		
VILLIERS Alison	Juriste		
VRIGNON Edouard	Assistant administratif		
JAMIL Abdelouahed	Moniteur éducateur	UD CFDT MAINE ET LOIRE	14 place Louis Imbach 49100 ANGERS Tél : 02.41.24.40.00 maine-loire@paysdelaloire.cfdt.fr
OBLIGIS Yves	Retraité		
EPINARD Joël	Retraité	UD CFDT MAYENNE	15 rue Saint-Mathurin BP 81025 53010 LAVAL Cedex 02.43.53.19.00 mayenne@paysdelaloire.cfdt.fr
BERGEOT Gervais	Retraité	UD CFDT SARTHE	Maison des syndicats 4 rue d'Arcole 72000 LE MANS Tél : 02.43.39.32.20 sarthe@paysdelaloire.cfdt.fr
DUMAS Claire	Educatrice spécialisée		
KERZERHO Alain	Retraité		
ROUSSEAU Dominique	Employé		
AUNEAU Joël	Retraité	UD CFDT VENDEE	16 bd Louis Blanc BP 129 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex Tél : 02.51.37.01.34 vendee@paysdelaloire.cfdt.fr
BRUNET Yannick	Retraité		
DURAND Ludovic	Technicien des études		
GIRARD Didier	Retraité		
RAMASSAMY Jocelyn	Retraité		
TESSON Jocelin	Educateur spécialisé		

- Comité Régional CGT des Pays de la Loire

Nom – Prénom du défenseur	Profession	Nom de l'OS ou l'OP désignataire	Coordonnées de l'OS ou l'OP
GUINEL Jean-Claude	Sans emploi	CGT SNEIP	1 place de la Gare de l'Etat 44276 NANTES cedex 2 Tél : 02.28.08.29.98 academie.nantes@cgt-ep.org
PRAUD Erwan	Conducteur livreur	CGT Transport Pays de la Loire	1 place de la Gare de l'Etat 44276 NANTES cedex 2 Tél : 02.28.08.29.76 cgt.transports44@wanadoo.fr
GUILLOT Jean-Claude	Sans emploi	UL CGT ANCENIS	Espace Corail 30 rue François Robert 44150 ANCENIS Tél : 02.40.96.07.09 ulcgtancenis@orange.fr

Nom – Prénom du défenseur	Profession	Nom de l'OS ou l'OP désignataire	Coordonnées de l'OS ou l'OP
DEVEDEC Yves	Responsable syndical	UL CGT CARQUEFOU UL CGT CARQUEFOU	Impasse de la Hache 44470 CARQUEFOU Tél : 02.40.30.32.45 ul.cgt.carquefou@wanadoo.fr Impasse de la Hache 44470 CARQUEFOU Tél : 02.40.30.32.45 ul.cgt.carquefou@wanadoo.fr
DUPRIEZ Jean-Luc	Retraité		
FOUCHER Dominique	Magasinier		
HENRY Didier	Ingénieur		
HOUSSAYS Kathlyn	Conductrice de lignes		
LETHEURE Michel	Technicien d'opérations d'assurances		
AKASSAR Delphine	Responsable syndicale	UL CGT NANTES	1 place de la Gare de l'Etat 44276 NANTES cedex 2 Tél : 02.28.08.29.60 Union-locale@cgt-nantes.com
BENHAMOU Fethi	Agent de sécurité incendie		
CORNU Daisy	Conseillère à distance		
LAIDIN Fabien	Médiateur culturel		
LE GOYET Carine	Conseillère à distance		
LETOURNEUR Richard	Coordinateur sécurité		
MILIN Nathalie	Gestionnaire assurance		
LEMARIE Joël	Retraité	UL CGT SAINT-NAZAIRE	4 rue Marceau 44600 SAINT-NAZAIRE Tél : 02.40.22.23.21 secretariat.cgt.saint-nazaire@wanadoo.fr
VINCE Patrick	Retraité		
ALBASSIER Guy	Retraité	UL CGT SUD LOIRE	Bâtiment Touraine Allée de Touraine 44400 REZE Tél : 02.40.84.34.89 ulcgtreze@orange.fr
BASTIEN BELLEGUEULE Karen	Ambulancière	UD CGT MAINE ET LOIRE	Bourse du Travail 14 place Imbach 49100 ANGERS Tél : 02.41.25.36.15
BLOND-FRITEAU Sylvie	Convoyeur de fonds		
BONAMY Jacques	Retraité		
CERISIER Robert	Retraité		
CHESNE Sébastien	Agent technique affichage mobile		
COUTURIER Roland	Agent de service		
DEROUET Stéphane	Retraité		
FOURAGE Christine	Sans emploi		
LELOUP COTTIN Catherine	Secrétaire comptable		
LOHEAC Nathalie	Technicienne métallurgie		
MARAIS Serge	Retraité		
MENARD Claudi	Retraité		
MORIN Olivier	Agent routier		
POUNGA OBACKA Roméo	Distributeur annonces publicitaires		
SANJURJO Luz	Responsable enfance et communication		
TESTU Didier	Retraité		
VANOFF Denis	Assistant en station-service autoroutière		
AMELIN Martine	Retraîtée	UD CGT MAYENNE	17 rue Saint-Mathurin BP 91017 53010 LAVAL CEDEX Tél : 02.43.53.20.73
BIGNON Ghislaine	Retraîtée		
BRION Gérard	Opérateur soudeur		
D'ALMEIDA COELHO Jorge	Magasinier cariste		
LANDEMAINE Jean-Yves	Retraité		

Nom – Prénom du défenseur	Profession	Nom de l'OS ou l'OP désignataire	Coordonnées de l'OS ou l'OP
LOUIS Patrice	Ouvrier autoroutier	UD CGT MAYENNE	17 rue Saint-Mathurin BP 91017 53010 LAVAL CEDEX Tél : 02.43.53.20.73
ROUAT Carole	Ouvrière		
ALLUSSE Jean-François	Retraité	UL CGT LA FLECHE	3 rue Saint Thomas 72200 LA FLECHE Tél : 02 43 48 97 69
CHENOT Christian	Retraité		
TROQUET Magalie	Correspondante de sites		
CHARRON Ludovic	Conducteur de ligne	UD CGT SARTHE	4 rue d'Arcole 72105 LE MANS Tél : 02.43.14.19.19
CLEMENT Philippe	Retraité		
DECARPES Gérard	Retraité		
GOUTARD Serge	Retraité		
KLICH Patrice	Retraité		
LEFEVRE Emile	Retraité		
MARTINEAU Alain	Retraité		
DELACROIX Thierry	Retraité		
JADAUD Yoann	Conducteur		
SIMONOVICI Alain	Agent contrôleur SNCF		

- Union Régionale CFTC des Pays de la Loire

Nom – Prénom du défenseur	Profession	Nom de l'OS ou l'OP désignataire	Coordonnées de l'OS ou l'OP
ARTHUR Jean-François	Retraité	UD CFTC LOIRE-ATLANTIQUE	3 place de la Gare de l'Etat 44276 NANTES Cedex 2 Tél : 02.51.82.33.61
DECOBERT Michel	Retraité		
DONNOU Sébastien	Juriste		
GOSSELIN Patrick	Retraité		
LE DAMANY Carole	Employée de commerce		
AVRIL Alain	Retraité	UD CFTC MAINE ET LOIRE	Bourse du Travail 14 place Imbach 49100 ANGERS Tél : 02.41.25.36.90
BINET Bérenger	Sans emploi		
DUBARRY Jean-Pierre	Boucher		
FOURNIER Frédéric	Manager RH		
GALLÉE Michel	Retraité		
HUGOTTE Nicolas	Juriste		
BRETON Romain	Conducteur de cuves	UD CFTC MAYENNE	15 rue Saint-Mathurin 53000 LAVAL Tél : 02.43.56.00.75
CHEVALLIER Pascal	Retraité		
MILARD Jean-Luc	Menuisier		
FONTAINE Michel	Retraité	UD CFTC SARTHE	4 rue d'Arcole 72105 LE MANS Tél : 02.43.56.00.75
ROUVEUVRE Sandrine	Sans emploi		
FICHET Bernard	Retraité	UD CFTC VENDEE	16 boulevard Louis Blanc 85000 LA ROCHE SUR YON Tél : 02.51.37.15.87
PIAUD-CUISINIER Christine	Retraîtée		

- Union Régionale CGT-FO des Pays de la Loire

Nom – Prénom du défenseur	Profession	Nom de l'OS ou l'OP désignataire	Coordonnées de l'OS ou l'OP
BERTHELOM Yves	Chef de projet comptable	UD FO LOIRE ATLANTIQUE	2 place de la Gare de l'Etat 44200 NANTES Cedex 2 Tél : 02.28.44.19.00 udfo44@force-ouvriere.fr
BLANCHARD Fabrice	Déclarant en douane		
CLOUET Franck	Convoyeur de Fonds		
DENAUD Daniel	Retraité		
GUILLOU Yannick	Retraité		
HUCHET Sébastien	Agent d'accueil		
MACULA-DOUAUD Nadine	Retraîtée		
MARTINS Océane	Conseillère Service Usagers		
PLANTIVEAU Gérard	Retraité de l'Enseignement public		
RIGAUD Olivier	Agent de surveillance		
BONNAIRE Denis	Agent de sécurité	UL FO SAINT-NAZAIRE	4 rue François Marceau 44600 SAINT-NAZAIRE Tél : 02.40.22.52.35 ul.force.ouvriere.nz@wanadoo.fr
JOULAIN Philippe	Retraité		
LACH Annick	Conseillère à l'emploi		
LOGEAS Stéphane	Responsable de restauration		
POTIER Bruno	Agent de sécurité – Chef de poste		
TANNE Didier	Conseiller à l'emploi		
TEXIER Yohann	Ajusteur monteur		
ZEAU Didier	Retraité		
BINI Marie-Christine	Secrétaire - Rayonniste	UD FO MAINE ET LOIRE	14 place Louis Imbach 49100 ANGERS Cedex Tél : 02.41.25.49.60 udfo49@force-ouvriere.fr
BRIAND Pascal	Conseiller Assurance Maladie		
DESSABLES Bernard	Retraité		
DUCHENE Alain	Retraité		
FRIKACH Radouane	Gestionnaire conseil		
DAVOUST Philippe	Ouvrier Fondeur	UD FO MAYENNE	10 rue du Docteur Ferron BP1037 53010 LAVAL Tél : 02.43.53.42.26 udfo53@force-ouvriere.fr
DELEPINE Alain	Technicien de maintenance		
FAGUET Serge	Retraité		
MAILLARD Cyriaque	Magasinier		
QUINTON Arnault	Ouvrier qualifié en 1ère transformation		
BOYARD Loïc	Agent de Maîtrise	UD FO SARTHE	57 rue Auvray 72000 LE MANS Tél : 02.43.47.05.05 udfo72@force-ouvriere.fr
GOULET Sylvie	Infirmière DE		
LOIZEAU Denis	Référent métiers		
LOUVEAU Jean-François	Professeur agrégé		
POIRIER Sylviane	Contrôleuse traitement de surface		
BARREAU Didier	Prothésiste dentaire	UD FO VENDEE	16 boulevard Louis Blanc BP 399 85010 LA ROCHE SUR YON CEDEX Tél : 02.51.36.03.27
DOUIN Dominique	Ouvrier polyvalent d'abattoir		
GROUSSIN Yves-Marie	Retraité		
THARRUT Benoît	Dessinateur Projeteur		

- Union Régionale SOLIDAIRES des Pays de la Loire

Nom – Prénom du défenseur	Profession	Nom de l'OS ou l'OP désignataire	Coordonnées de l'OS ou l'OP
DELAHAIE Raymond	Retraité	SOLIDAIRES LOIRE ATLANTIQUE	9 Rue Jeanne d'Arc 44000 NANTES Tél : 06.85.59.31.86 sudposte44@orange.fr
LECHANTEUR Danièle	Ouvrière qualifiée Agro-alimentaire		
LEGALLET Jean-Claude	Retraité		
MOANAOUÏ Christine	Postière		
RENOULT Jacky	Retraité		
TOMASZEK Stéphane	Postier		

- Union Régionale UNSA des Pays de la Loire

Nom – Prénom du défenseur	Profession	Nom de l'OS ou l'OP désignataire	Coordonnées de l'OS ou l'OP
FERNANDEZ Pascal	Délégué commercial	UR UNSA PAYS DE LA LOIRE	6 place de la Gare de l'Etat CP 6 44276 NANTES Cedex 2 Tél : 02.40.35.06.20 ur-paysdelaloire@unsa.org
SZCZYRKO Nathalie	Responsable commerciale		

- FRSEA des Pays de la Loire

Nom – Prénom du défenseur	Profession	Nom de l'OS ou l'OP désignataire	Coordonnées de l'OS ou l'OP
MESANGE Séverine	Juriste	FDSEA de Maine et Loire	14 avenue Joxé BP 80423 49004 ANGERS Cedex 01 Tél : 02.41.96.76.39 juridiquefdsea49@agri49.com
LUCEREAU Stéphane	Juriste	FDSEA de la Vendée	Boulevard de Réaumur 85000 LA ROCHE SUR YON Tél : 02.51.36.81.05 emploi@fdsea85.fr

Antenne interrégionale de Rennes
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

ARRÊTÉ du 11 février 2022
portant nomination des membres du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire :

1° En tant que représentants des assurés sociaux

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Philippe COUASNON
Madame Myriam GRILHOT

Suppléants :

Madame Chantal BOISNAULT
Monsieur Thibaud MAURILLE

Sur désignation de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Loïc MARTIN
Madame Brigitte MOLINES

Suppléants :

Monsieur Willy DUVAL
Madame Lydia PETIT

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

Madame Isabelle JARRY
Monsieur Sébastien LEBLE

Suppléants :

Monsieur Eric LOMBART
(non désigné)

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

Monsieur Dominique JEANNETEAU

Suppléant :

Monsieur Mickaël LARDEUX

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

Monsieur Arnaud BOUCHET

Suppléant :

Madame Christine ROGER

2° En tant que représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Gonzague NOYELLE
Madame Véronique TERLAIN

Suppléants :

Monsieur Fabien SALLE
(non désigné)

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

(non désigné)
(non désigné)

Suppléants :

(non désigné)
(non désigné)

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaire :

Madame Pascale PAWLONSKI

Suppléant :

(non désigné)

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaire :
Madame Sabrina GIRAULT

Suppléant :
(non désigné)

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaire :
(non désigné)

Suppléant :
(non désigné)

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :
Madame Sophie LOUIS

Suppléant :
Madame Claire LARBAOUI

4° En tant que représentants des associations familiales

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF)

Titulaires :
Madame Roselyne SALMON
Monsieur Mark CARREL
Monsieur Gérard PASQUIER
Madame Anaïs VERRIER

Suppléants :
Madame Mathilde CHIMIER
Monsieur Mickaël PICARD TIGNON
(non désigné)
(non désigné)

4° En tant que personnes qualifiées, sur désignation du préfet de la région Pays de la Loire

Monsieur Jean-Luc DAVY
Madame Juliette GATIGNON
Monsieur Gilles PORTRAIT
Madame Aubeline VINAY

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 février 2022.

Article 3

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 11 février 2022

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

**Préfecture de la Zone de Défense
et de Sécurité Ouest**



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 22-03

portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX », relatif au rétablissement et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code de la défense et notamment ses articles R 1311-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R 122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 741-1 et suivants et R 741-1 et suivants relatifs aux plans ORSEC ;
- VU** l'arrêté n° 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU** l'arrêté n° 2020-11 du 15 avril 2020 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- SUR** proposition de Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Le document ORSEC RETAP RESEAUX de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé.
- Article 2 :** L'arrêté n° 2020-11 du 15 avril 2020 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.
- Article 3 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le

16 FEV. 2022

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER

